

EXTRAIT :

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 82

PRESENTS (62) : J.P. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, H. PREHER, J. DUMAS, T. BAUDIN, B. ROUSSENQUE, J.M. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, G. MAUDUIT, F. MERY, P. BARAUDON, J.M. TARDIF, A. PICHON, J. ROY, JP. BARBOT, B. HENEAU, I. BARREAU, D. BOIREAU, J.C. BONNET, L. ROY, J. GAUTHIER, M. FAVREAU, C. DAGUISÉ, B. MORIN, P. BIGOT, B. DE COURREGES, P. MOREAU, E. LASSALLE, F. MERCHADOU, H. COLIN, D. TREMBLAIS, B. FONTAINE, P. VILLETTE, R. GRANDIN, JL. POYANT, A. GUIMARD, C. PIAULET, B. SULLI, D. GAUTHIER, L. CLAVÉ, Y. BOINOT, F. REBY, G. WIBAUX, E. BAILLY, JJ. BERTHELLEMY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGÉ, Y. ÉCALE, G. PEROCHON, D. MARTIN, C. PEPIN, D. CHAINE, JF. DABILLY, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, P. BERNARD

POUVOIRS (11) : C. FARINEAU mandante a pour mandataire M. LAVRARD
A.F. BOURAT mandante a pour mandataire JM. MEUNIER
E. AZIHARI mandante a pour mandataire M. BEN EMBAREK
D. BEAUDEUX mandant a pour mandataire G. PEROCHON
JM. MAZAUD mandant a pour mandataire Alain GUIMARD
I. RABUSSIER mandante a pour mandataire H. COLIN
P. BARBOT mandant a pour mandataire JP. CONTE
M. GODET mandante a pour mandataire JJ. BERTHELLEMY
M. PONTHER mandante a pour mandataire I. BARREAU
Y. GANIVELLE mandant a pour mandataire P. BARAUDON
M. METAIS mandante a pour mandataire F. MERY

EXCUSES (9) : M. MONTASSIER, F. BRAILLARD, N. CASSAN FAUX, G. MICHAUD, E. AUDEBERT, ML. CHABOT, T. PRIEUR, M. CHAINEAU, C. VANEROUX

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BONNET

OBJET : Exercice de la compétence assainissement

Depuis la délibération n°2 du 3 mars 2003, la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais a décidé de transférer au SIVEER la compétence assainissement pour sa partie exploitation tant en matière d'assainissement collectif que non collectif.

Le 1er janvier 2017, les communautés de communes des Portes du Poitou, du Lençloitrais et des Vals de Gartempe et Creuse ont été dissoutes et leurs communes membres (à l'exception de Saint-Pierre-de-Maillé et La Bussière) ont rejoint la CAPC dont la dénomination est désormais Grand Châtellerault. Aucune des trois communautés n'était compétente en matière d'assainissement, cette compétence était alors à la charge des communes.

Toutefois, certaines d'entre elles ont transféré une partie de cette compétence au syndicat mixte "Eaux de Vienne-SIVEER". En outre, d'autres communes ont, depuis l'adoption de ces statuts, délibéré pour transférer cette compétence à "Eaux de Vienne-SIVEER".

En application de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'extension du périmètre de la CAPC vaut retrait du syndicat des communes membres de cette dernière pour la compétence assainissement et substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein du syndicat.

Par conséquent, selon ce principe, l'exercice de la compétence assainissement sur le territoire étendu de la CAPC aurait dû relever du syndicat mixte "Eaux de Vienne – SIVEER", principe auquel la CAPC a dérogé.

En effet, compte tenu des effets induits par ces changements institutionnels et afin de

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 11 septembre 2017

n° 3

page 2/4

permettre à la CAPC de mettre en place l'organisation la plus adaptée pour assurer ce service, l'article L5211-61 du CGCT a été appliqué. Ce dernier autorise, par dérogation, en matière d'assainissement collectif ou non collectif, le transfert de cette compétence à un syndicat mixte sur une partie seulement du territoire de la CAPC.

Par délibération n°21 du 5 décembre 2016, la CAPC a décidé d'exercer la compétence assainissement sur les communes entrantes à l'exception de celles ayant transféré la compétence assainissement en totalité à Eaux de Vienne - SIVEER à compter du 1er janvier 2017.

L'exercice de la compétence assainissement est donc le suivant depuis le 1er janvier 2017:

- Assainissement collectif :

- Sur le territoire de la communauté d'agglomération avant extension (12 communes), en assainissement collectif, l'agglomération exerce la compétence investissement tandis que Eaux de Vienne SIVEER exerce la compétence exploitation.
- 9 communes ont transféré la totalité de la compétence assainissement collectif à Eaux de Vienne SIVEER avant le 1er janvier 2017 : BUXEUIL, CERNAY, DOUSSAY, LES ORMES, OYRE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, USSEAU et VAUX SUR VIENNE
- 5 communes ont transféré partiellement la compétence assainissement collectif à Eaux de Vienne SIVEER : COUSSAY-LES-BOIS, INGRANDES, MAIRE, OUZILLY, SAVIGNY SOUS FAYE
- ORCHES ET SERIGNY ne possèdent pas d'assainissement collectif
- Sur les 19 autres communes, Grand Châtellerault exerce la totalité de la compétence assainissement collectif, sachant qu'une délégation de service public est en place à LA ROCHE POSAY et un marché d'exploitation est en cours à DANGE-SAINT-ROMAIN

- Assainissement non collectif :

- Grand Châtellerault exerce la compétence sur les 22 communes suivantes : ANTRAN, BUXEUIL, DANGE SAINT ROMAIN, INGRANDES, LA ROCHE-POSAY, LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, Les ORMES, LEUGNY, OYRE, PORT-DE-PILES, SAINT-GENEST D'AMBIERE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT-REMY SUR CREUSE, SERIGNY, SCORBE-CLAIRVAUX, SOSSAY, MONDION, USSEAU, VAUX SUR VIENNE et VELLECHES
- Sur les 25 autres communes, c'est Eaux de Vienne SIVEER qui exerce la compétence.

2 scénarios sont possibles pour harmoniser la gestion de la compétence assainissement sur le territoire de Grand Châtellerault à compter du 1er janvier 2018 :

- 1. l'exercice total par Grand Châtellerault sur tout le territoire
- 2. le transfert total à Eaux de Vienne SIVEER

Le scénario 1, à savoir l'exercice de la compétence par Grand Châtellerault peut s'effectuer :

- par le lancement d'une délégation de service public mais ce choix n'est pas possible pour une mise en œuvre au 1er janvier 2018. Cette procédure peut être lancée ultérieurement.
- par le développement de la régie existante qui comprend 6 agents à temps complet

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 11 septembre 2017

n° 3

page 3/4

auxquels s'ajoutent les 4 équivalents temps plein des personnels mis à disposition depuis le 1er janvier 2017 dans 21 communes. Il faut prévoir au minimum l'intégration de 12 agents supplémentaires, soit par mutation de Eaux de Vienne SIVEER, soit par recrutement. Enfin des contrats sont nécessaires pour assurer certaines prestations.

Le tableau suivant présente les avantages et inconvénients des 2 scénarios :

Exercice de la compétence Assainissement collectif et non collectif par :	Avantages	Inconvénients
Scénario 1 : Grand Châtellerault	<p>Exercice global de la compétence assainissement collectif et non collectif sur le territoire</p> <p>Gestion de la compétence eaux pluviales facilitée</p> <p>Procédure de retrait simplifiée en 2017</p> <p>Maîtrise des tarifs et des investissements par les élus de Grand Châtellerault</p> <p>Coordination des réseaux facilitée avec les communes pour la voirie, avec Grand Châtellerault pour le Très Haut Débit et la voirie communautaire</p> <p>Le choix de ce scénario n'empêche pas le recours ultérieur au scénario 2 alors que l'inverse est très compliqué</p>	<p>Retrait de Eaux de Vienne pour le territoire des 7 communes qui ont transféré la compétence en assainissement collectif au 1er janvier 2017 et pour 2 autres qui avaient transféré antérieurement</p>
Scénario 2 : Eaux de Vienne Siveer	<p>Exercice global de la compétence eau potable et eaux usées sur la quasi totalité des communes de Grand Châtellerault</p> <p>Facturation unique possible pour quasiment toutes les communes du territoire</p>	<p>Difficulté d'exercice et de financement de la compétence eaux pluviales (les Statuts du syndicat n'en permettent pas l'exercice à l'heure actuelle).</p> <p>Choix des tarifs et des investissements par l'ensemble des élus du syndicat Eaux de Vienne SIVEER</p>

VU les articles L.5216-7 et article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Acquitté en PREFECTURE le 12/09/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 11 septembre 2017

n° 3

page 4/4

VU l'arrêté préfectoral 2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant Statuts de la communauté d'agglomération,

VU la délibération n°2 du 3 mars 2003 relative au transfert de la compétence assainissement au SIVEER,

VU l'article L. 5216-7 IV du CGCT relatif à la procédure de retrait extraordinaire

VU la présentation aux maires des communes de la CAGC en date du 9 février de la phase d'état des lieux du diagnostic de l'exercice de la compétence assainissement

VU la conférence des Maires des 16 mai et 5 septembre 2017

CONSIDERANT le diagnostic réalisé par le bureau d'études NALDEO sur les différents scénarios,

Le conseil communautaire, ayant voté à bulletin secret, décide :

- de solliciter le retrait de la communauté du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER selon la procédure prévue à l'article L. 5216-7 IV du C.G.C.T. ,
- d'exercer la compétence assainissement (collectif et non collectif) sur l'ensemble de territoire, à compter du 1er janvier 2018,
- d'autoriser le président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires.

POUR : 40
CONTRE : 33
ABSTENTIONS : 0

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault, le

13 SEPT 2017

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

